



Parc national de forêts

Le directeur

à

Objet :

Avis du Parc national de forêts sur le projet de Schéma régional de gestion sylvicole de la région Grand Est

Madame la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

DRAAF

Parc technologique du Mont-Bernard

4 rue Dom Pierre Perignon

51000 Châlons-en-Champagne

Chrono 2023-081

Suivi par :

Morgan MARTIN

Responsable du pôle Gestion et protection

06 31 91 76 19

Morgan.martin@forets-parcnational.fr

Date

Le 16 juin 2023

Madame la directrice,

Par courrier en date du 25 avril 2023, vous sollicitez de ma part un avis sur le projet de schéma régional de gestion sylvicole (SRGS), et notamment sur l'annexe 7 dite « annexe verte Parc national » rédigée conformément aux dispositions de l'article L122-7 et suivants du code forestier.

Concernant l'annexe verte « Parc national », celle-ci a été élaborée conjointement avec le CRPF Bourgogne Franche-Comté, le CRPF Grand Est et le Parc national de forêts. L'avis transmis par le Parc national le 25 mars 2022 dans le cadre de la révision du SRGS Bourgogne Franche-Comté a permis de finaliser cette annexe verte commune aux deux SRGS, et n'appelle désormais plus de remarques de ma part.

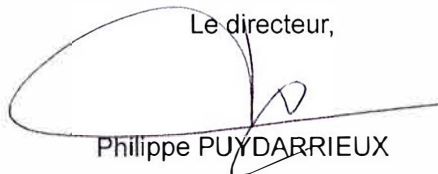
Concernant le SRGS, je souhaiterais revenir sur la disposition évoquée au II.2.4 en page 88, qui indique une limitation à 10% de la surface pouvant être mise en libre évolution « choisie », tout en prévoyant un régime dérogatoire pour les forêts en Cœur de Parc national notamment. L'objectif du Parc national est une augmentation de la naturalité sur son territoire (cœur + aire d'adhésion), et ces espaces sont nécessaires pour améliorer la conservation de la biodiversité forestière. Je souhaiterais donc que cette mesure soit étendue à l'ensemble de l'aire optimale d'adhésion du Parc national de forêts. Cette demande va d'ailleurs dans le sens de l'avis de l'autorité environnementale qui demandait de ne pas fixer un tel seuil. Les éléments apportés dans le mémoire en réponse (recommandation 27 et réponse 27b) peuvent justifier le choix du CRPF d'intégrer un tel seuil au niveau de la région Bourgogne Franche-Comté, mais peuvent être discutés à l'échelle du territoire du Parc national.

Ce document pourra ainsi être considéré comme compatible avec la charte du Parc national de forêts.

Je vous invite à vous rapprocher de mes services pour tout complément d'information que vous jugeriez nécessaire.

Je vous prie d'agréer, madame la directrice, l'expression de mes sincères salutations,

Le directeur,



Philippe PUYDARRIEUX

Copie par mail :

- SERFOB Grand Est : serfob.draaf-grand-est@agriculture.gouv.fr

- Mme Maren Baumeister, CNPF : maren.baumeister@cnpf.fr